

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE, TENUE LE 5 AOÛT 2019 À 19 H 30, À L'HÔTEL DE VILLE, AU 1257, ROUTE 243, CANTON DE MELBOURNE, SOUS LA PRÉSIDENTICE DE JAMES JOHNSTON, MAIRE.

Sont présents:

Monsieur James Johnston, maire
Monsieur Douglas Morrison, conseiller au siège numéro 2
Monsieur Jeff Garrett, conseiller au siège numéro 3
Monsieur Simon Langeveld, conseiller au siège numéro 4
Monsieur Raymond Fortier, conseiller au siège numéro 5
Monsieur Daniel Enright, conseiller au siège numéro 6

Sont également présents:

Madame Cindy Jones, directrice générale et secrétaire de l'assemblée
Monsieur Ali Ayachi, inspecteur municipal (quitte à 20 h)

Absence:

Madame Lois Miller, conseillère au siège numéro 1

Ouverture de la séance et présence:

Monsieur le maire, James Johnston, souhaite la bienvenue à tous les membres présents à cette séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Melbourne. La régularité de la convocation et le quorum ayant été constatés par Monsieur le Maire, la séance est déclarée par le conseiller Simon Langeveld régulièrement ouverte.

Ordre du jour : 2019-08-05, 1 **Attendu que** chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu à haute voix par le maire;

Il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Raymond Fortier que l'ordre du jour proposé aux membres soit adopté en ajoutant le sujet « les travaux de renforcement structural du 2e étage de l'hôtel de ville » et en laissant ouvert l'item Varia.

Whereas each of the members of council has acknowledged the agenda for this meeting, which was read aloud by the mayor;

It is proposed by councillor Morrison, seconded by councillor Fortier that the agenda proposed to the members is adopted by adding the subject «structural reinforcement work on the 2nd floor of the town hall» and by leaving the item Varia open.

ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 août 2019 à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville, au 1257 route 243, Canton de Melbourne, Québec.

Ouverture – opening

1. Ordre du jour - Agenda
2. Procès-verbal - Minutes
3. Période des questions - Question period

Urbanisme/Inspection

4. Règlement numéro 2019-02 - Règlement relatif à la vidange des fosses septiques des résidences isolées / Bylaw 2019-02
5. Règlement numéro 2019-06 - Règlement relatif à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées / Bylaw 2019-06
6. Dépôt du compte rendu de la séance du CCU / CCU meeting minutes
7. Demande de dérogation mineure - lot 3 510 722/ Minor derogation
8. Demande d'autorisation CPTAQ / CPTAQ request
9. Demande d'intervention Bell – installation d'un nouvel ancrage – chemin Burrill / Request

10. Demande d'intervention Bell – installation d'un nouveau poteau – chemin Cull / Request
11. Demande de Offroad McGREGOR – série de courses / Request

Administration

12. Correspondances
13. Formations ADMQ / ADMQ courses
14. Offres de services - aménagements paysagers / Offers - Landscaping
15. Dons & publicités / Donations & publicity (RRHS-Breakfast club, Loisirs de Richmond, L'Oktoberfest du Maire de Stoke, The Record – Expo richmond & Townshippers Festival)

Voirie

16. Soumission - déneigement / Tenders for snow removal
17. Lettre du Ministère des Transports – compensation hiver 2018-2019 / Letter from the MTQ

Hygiène du milieu

18. Escouade verte – rapport / green squad – report
19. Résolution concernant l'emplacement du conteneur pour la récupération du verre / Resolution regarding the location of the container for the glass

Sécurité publique

20. Service de sécurité incendie de la région de Richmond (SSIRR) – entente / SSIRR agreement

Factures

21. Factures/Bills

Varia

22. Demande d'aide financière – suite aux fortes pluies du 29 juin
23. Les travaux de renforcement structural du 2^e étage de l'hôtel de ville

Levée de l'assemblée

Procès-verbal : 2019-08-05, 2 **Attendu que** tous et chacun des membres de ce Conseil ont déclaré avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal du 8 juillet 2019;

Il est proposé par le conseiller Raymond Fortier, appuyé par le conseiller Jeff Garrett, d'adopter le procès-verbal du 8 juillet 2019.

Whereas all and each of the members of this Council declared to have received, before this day, copy of the minutes of the July 8th, 2019 council meeting;

It is proposed by councillor Fortier, seconded by councillor Garrett to adopt the minutes of the July 8th, 2019 council meeting such as received.

Période de questions : 2019-08-05, 3 Monsieur Jean Rivet et Madame Hélène Dame ainsi que Monsieur David Forest et Madame Christina Philbrick étaient présents pour prendre note de la décision concernant la dérogation mineure pour le lot #3 510 722. / Mr. Jean Rivet and Mrs. Hélène Dame as well as Mr. David Forest and Mrs. Christina Philbrick were present to take note of the decision regarding the minor derogation for lot # 3 510 722.

Règlement numéro 2019-02 - Règlement relatif à la vidange des fosses septiques des résidences isolées : 2019-08-05, 4 **Attendu** les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, répertorié (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

Attendu que l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de distribution de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien;

Attendu que l'article 88 de ce règlement prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

Attendu les pouvoirs attribués à toute municipalité locale en matière de traitement des eaux usées par l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la Municipalité du Canton de Melbourne désire se prévaloir des pouvoirs prescrits à la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) afin de s'assurer le suivi des opérations de vidange des fosses septiques de son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;

Attendu que l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

Attendu que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité pourvoie à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Douglas Morrison à la séance ordinaire du 8 juillet 2019;

Attendu qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Jeff Garrett et résolu à l'unanimité qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 2019-02 soit et est adopté.

Tous les membres du Conseil ont reçu copie dudit règlement avant ce jour, il y aura donc exemption de lecture lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 CONTEXTE

Le présent règlement, ainsi que son préambule qui en fait partie intégrante, porte le titre de « *Règlement relatif à la vidange des fosses septiques des résidences isolées* ».

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la gestion et les opérations du programme de vidange collectif des installations septiques.

ARTICLE 2 OBJET

Par le présent règlement, la Municipalité du Canton de Melbourne décrète la mise en place d'un service de vidange systématique et collective des fosses septiques sur son territoire, ainsi que les normes relatives à ce service. Est notamment comprise dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Melbourne et à tout propriétaire d'une résidence isolée situé

sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement.

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques seront effectués entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés.

La Municipalité peut diviser le territoire en zone pour les fins de l'octroi du contrat à l'Entrepreneur responsable des travaux de vidange.

ARTICLE 4 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.c., Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q.c., Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

ARTICLE 5 TERMINOLOGIE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

Adjudicataire	L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le mandat de vidange des fosses par le conseil municipal;
Aire de service	Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses;
Boues	Résidus produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;
Conseil	Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Melbourne;
Eaux ménagères	Les eaux de cuisine, de salle de bains, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autres provenances, autres que le cabinet d'aisance;
Eaux usées	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combiné ou non aux eaux ménagères;
Entrepreneur	Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses septiques, à qui la Municipalité a adjugé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques sur son territoire;
Fonctionnaire désigné	L'inspecteur de la Municipalité du Canton de Melbourne;
Fosse de rétention	Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique	Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;
MDDELCC	Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques;
Municipalité	La Municipalité du Canton de Melbourne;
Obstruction	Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tel que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;
Occupant	Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;
Période de vidange systématique	Période durant laquelle l'Entrepreneur exécute les travaux prévus au présent règlement;
Propriétaire	Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;
Puisard	Un puit ou une fosse pratiquée pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé;
Résidence isolée	Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le MDDELCC; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logement, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;
Résidence permanente	Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année;
Résidence Saisonnière	Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit;
Vidange complète	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;
Vidange sélective	Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

ARTICLE 6 OBLIGATION ET FRÉQUENCE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute fosse desservant une résidence isolée et/ou un commerce doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Toute fosse desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la Municipalité.

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou une fosse scellée doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 7 LISTE DES VIDANGES ANNUELLES

Une liste par secteur comportant les noms, les chemins, et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'Entrepreneur afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

ARTICLE 8 CALENDRIER ANNUEL DE VIDANGE

L'Entrepreneur dresse un projet de calendrier annuel de vidange des fosses septiques, à partir de la liste prévue au paragraphe précédent et soumet ce calendrier, pour approbation, au fonctionnaire responsable. Le fonctionnaire responsable peut exiger de l'entrepreneur des modifications au calendrier proposé.

Le fonctionnaire responsable approuve le calendrier annuel de vidange des fosses septiques qui lui est soumis par l'entrepreneur.

ARTICLE 9 AVIS PRÉALABLE

Avant que l'inspection, la vidange ou les travaux, le cas échéant, ne puissent être effectués, l'inspecteur ou le représentant de la municipalité doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée. Ce préavis peut être posté ou déposé dans la boîte aux lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte. Le fonctionnaire désigné ou son représentant peut aussi laisser un message téléphonique au propriétaire concerné.

L'avis exigé en vertu du présent article est donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des opérations de vidange.

Le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 10 sont complétés.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement du tarif prévu, dans le cas où la vidange a été effectuée.

ARTICLE 10 TRAVAUX PRÉALABLES

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer la Municipalité de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse nettoyée et dégagée, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'adjudicataire se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'adjudicataire. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes;
- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses;
- Prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'Entrepreneur;
- Indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse;
- Permettre à l'adjudicataire de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété;
- Que tout animal domestique ou non soit gardé hors de la zone de travail de 10m de l'adjudicataire.

ARTICLE 11 DÉFAUT

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'Entrepreneur et la Municipalité à cet égard.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

ARTICLE 12 MATIÈRES INTERDITES

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 13 VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES OU HORS PÉRIODES

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé dans l'avis peut en faire la demande à la Municipalité et le coût de la vidange, du

transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée, le tout établi selon l'entente avec l'Entrepreneur.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d'une fosse de rétention au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* n'est pas dispensé de l'application des dispositions de ce même règlement provincial en matière de vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 NON-RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommage à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des commerces.

ARTICLE 15 COMPENSATION

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble, et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par règlement du Conseil et est inclus dans le compte de taxe.

Tous les coûts reliés à des travaux concernant un immeuble que la municipalité serait obligée d'effectuer en vertu du présent règlement seront considérés comme étant une créance prioritaire sur ledit immeuble et seront recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière.

ARTICLE 16 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou tout appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté. Tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné, au moment de la vidange, fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de

rétenion, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre les avis et les constats d'infractions lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 18 DEVOIR DE L'ENTREPRENEUR

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. Une copie de ce bordereau est remise au propriétaire en mains propres ou par la poste et l'original doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné immédiatement.

L'Entrepreneur fait une compilation des données recueillies dans un rapport mensuel qu'il remet au fonctionnaire désigné.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à un endroit reconnu par le *Ministre du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les Changements climatiques*. L'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

ARTICLE 19 DEVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu du présent règlement, contenant les informations suivantes;

- a) adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- b) nom et adresse du propriétaire;
- c) date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique ou fosse de rétention;
- d) type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- e) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport peut être remise, sur demande, au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 20 REGISTRE

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque occupant et de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infractions au présent règlement et les transmet au conseil pour qu'il puisse y donner suite

ARTICLE 21 COMPTE RENDU ANNUEL

Le fonctionnaire désigné remet au Conseil de la Municipalité, chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- a) nombre de fosses septiques et de fosse de rétention vidangées;
- b) nombre de fosses septiques et de fosse de rétention non conformes;
- c) toute recommandation utile au service décrété.

ARTICLE 22 DEVOIR DE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE À L'ÉGARD D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE 4 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 23 CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 SANCTIONS

Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende est 600 \$. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 25 RECOURS EN DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le Conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.

ARTICLE 26 ACTIONS PÉNALES

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée à cette fin, dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

James Johnston
Maire
trésorière

Cindy Jones
Directrice générale/secrétaire-

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne, ce 5^e jour du mois d'août 2019.

Moved by councillor Langeveld, seconded by councillor Garrett, it is resolved to adopt the bylaw no. 2019-02, a bylaw respecting the emptying of septic tanks of isolated dwellings in the Township of Melbourne.

Règlement numéro 2019-06 - Règlement relatif à l'installation, à l'utilisation et à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées : 2019-08-05, 5 **Attendu** les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22 ; ci-après le « Règlement »);

Attendu que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

Attendu qu'en matière de nuisance et de cause d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

Attendu que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

Attendu l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

Attendu l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

Attendu que la Municipalité souhaite répondre à une demande à une problématique relative au système de traitement des eaux usées pour les terrains ayant des contraintes physiques à l'implantation de système conventionnel;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Lois Miller à la séance ordinaire du 8 juillet 2019;

Attendu qu'une présentation du projet de règlement a été faite lors d'une séance ordinaire tenue le 8 juillet 2019;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Simon Langeveld et résolu à l'unanimité qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 2019-06 soit et est adopté.

Tous les membres du Conseil ont reçu copie dudit règlement avant ce jour, il y aura donc exemption de lecture lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la MRC.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'inspecteur municipal et de toute personne désignée par résolution.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« **Autorité compétente** » : inspecteur municipal ou toute personne désignée par résolution à l'application du présent règlement;

« **Eaux usées** » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

« **Entretien** » : tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

« **Fosse septique** » : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

« **MES** » : les matières en suspension;

« **Résidence isolée** » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

« **Système de traitement tertiaire** » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Melbourne.

Seules les personnes physiques ou morales propriétaires d'un immeuble sur le territoire de la municipalité ou leurs requérants peuvent faire la

demande d'un permis pour l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ».

ARTICLE 5 INSTALLATION ET UTILISATION

L'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est autorisée seulement pour les cas suivants :

- a) Pour un terrain déjà construit dont la superficie est dérogatoire au règlement de lotissement en vigueur et protégé par droits acquis;
- b) Pour permettre l'ajout d'une filière de traitement tertiaire à un système de traitement secondaire avancé déjà existant afin de régulariser une déficience de fonctionnement;
- c) Pour permettre le remplacement d'une filière de traitement tertiaire d'un système de traitement déjà existant afin de régulariser une déficience de fonctionnement;
- d) Pour un terrain dans les contraintes physiques ne permet pas l'installation d'un système de traitement des eaux usées visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

Le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées est un choix de dernier recours nécessitant d'être justifié par l'ingénieur ou le technologue.

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble récepteur du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien au bon fonctionnement du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être remise à l'autorité compétente dans les 30 jours suite à l'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 7 OBLIGATION D'ENTRETIEN

7.1 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - i. inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - ii. nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - iii. vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore.

- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - i. nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - ii. prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir le respect des normes de rejets d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des coliformes fécaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

7.2 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 7.1, paragraphes ii du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être transmise à l'autorité compétente dans les trente (30) jours de l'analyse de l'échantillon.

7.3 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les trente (30) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 8 OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, ce dernier doit compléter et signer un rapport et y indiquer notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 9 ENTRETIEN SUPPLÉTIFF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

9.1 ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque l'autorité compétente constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate une personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par l'autorité compétente, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

9.2 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

9.3 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué aux termes du présent règlement. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu dans le présent règlement.

ARTICLE 10 TARIFICATION ET FACTURATION

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à cinq cents dollars (500 \$) et le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à mille dollars (1 000 \$). Le coût pour la fourniture de la lampe ultraviolet doit être ajouté au tarif pour l'entretien supplétif et tout autre dispositif du système requis à l'entretien.

La municipalité facturera, selon le tarif édicté au présent article, tout propriétaire ayant bénéficié du service municipal d'entretien d'une installation septique.

Tout montant dû au terme du présent règlement est payable par le propriétaire et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble concerné.

ARTICLE 11 INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'autorité compétente exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 CONSTATS D'INFRACTION

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. L'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des avis d'infractions et des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

- a) Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 6.
- c) Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 9.

12.2 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et n'excédant pas mille dollars (1000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

James Johnston
Maire
trésorière

Cindy Jones
Directrice générale/secrétaire-
trésorière

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne, ce 5^e jour du mois d'août 2019.

Moved by councillor Morrison, seconded by councillor Langevled, it is resolved to adopt the bylaw no. 2019-06, a bylaw respecting the installation, use and maintenance of tertiary ultraviolet disinfection treatment systems for isolated residences in the Township of Melbourne.

Compte-rendu de la séance du CCU : 2019-08-05, 6 Le Conseil prend connaissance du compte-rendu de la séance du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU), tenue le 31 juillet 2019, déposé par la directrice générale.

Sur proposition du conseiller Douglas Morrison, appuyé par le conseiller Raymond Fortier, il est résolu à l'unanimité que le Conseil adopte le compte-rendu et les recommandations du CCU, suite à la séance tenue le 31 juillet 2019; que le compte-rendu soit déposé aux archives de la Municipalité.

Moved by councillor Morrison, seconded by councillor Fortier, it is resolved that Council adopts the minutes and the recommendations of the urban planning committee following the meeting of July 31st, 2019, tabled by the

director general; that these minutes will be filed in the archives of the municipality.

Dérogation mineure : 2019-08-05, 7 **Attendu que** Monsieur Jean Rivet du 844, chemin Deslandes souhaite normaliser l'implantation d'une piscine hors terre sur sa propriété;

Attendu que la situation a été soulevée par Monsieur Éric Bachand, l'arpenteur, sous la minute 6566, au deuxième alinéa de l'article 11.3, du certificat de localisation, soit la non-conformité quant à la distance par rapport au bâtiment principal;

Attendu que l'article 4.39 du règlement de zonage numéro 2008-02 du Canton de Melbourne oblige l'implantation d'une piscine hors terre à une distance de 3 mètres du bâtiment principal, ce qui n'est pas le cas actuellement;

Attendu que Monsieur Rivet présente une demande de dérogation mineure permettant l'implantation d'une piscine hors terre à une distance de 1,72 m au lieu de 3 m; la dérogation est de 1,28 m;

Attendu que le Comité Consultatif d'Urbanisme a évalué qu'une autorisation pourrait être donnée en raison de l'impact minime qu'aurait une telle implantation (piscine hors terre) sur cette zone et que cette recommandation a déjà été acheminée au Conseil municipal pour décision lors de la séance régulière du 5 août 2019;

Sur proposition du conseiller Jeff Garrett, appuyé par le conseiller Daniel Enright, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne autorise la demande de dérogation mineure de 1,28 m de Monsieur Jean Rivet au 844, chemin Deslandes, concernant l'implantation d'une piscine hors terre à une distance de 1,72 m au lieu de 3 m du bâtiment principal tel que soulevé par Monsieur Éric Bachand, arpenteur, sous la minute 6566 au deuxième alinéa de l'article 11.3 du certificat de localisation.

Mr. Jean Rivet, (844 Deslandes Road) wishes to regulate the placement of an above-ground pool; whereas, in section 4.39 of the zoning by-law 2008-02 of the Township of Melbourne, the installation of an above-ground pool must be at a distance of 3 meters from the main building, which is not currently the case; whereas he has submitted a request for a minor exemption to allow the placement of the above-ground pool at a distance of 1,72 m instead of 3 m; the derogation is 1,28 m for the pool; whereas this point was raised by Mr. Éric Bachand, the surveyor, under the minute 6566, in the second paragraph of article 11.3, of the certificate of location; whereas the CCU committee judged that the authorization should be given for the reason that the impact of the placement of this above-ground pool is minor in this zone.

It is moved by councillor Garrett, seconded by councillor Enright, and resolved to authorize the application of Mr. Jean Rivet for a minor dispensation with regards to the placement of an above-ground pool on his property at 844, Deslandes Road.

Demande d'autorisation CPTAQ – Les Ardoises M & M inc. : 2019-08-05, 8 **Attendu qu'**en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la Municipalité du Canton de Melbourne doit donner une recommandation relative à une demande de Les Ardoises M & M inc. pour poursuivre l'exploitation d'une sablière-gravière (autorisation no. 362136) sur une partie des lots 3 511 306, 3 511 330, 3 635 191 et au lot complet 3 635 189;

Attendu que le site est déjà en exploitation et Les Ardoises M & M inc. a besoin de dix (10) années supplémentaires pour lui permettre de compléter son exploitation et procéder au réaménagement final;

Attendu que la CPTAQ a émis à un avis de modification à la demande de Les Ardoises M & M inc. et à la résolution de la Municipalité du Canton de

Melbourne numéro 2019-03-04, 3 dû au fait que les lots inscrits dans la demande et la résolution ne reflète pas la réalité du terrain;

Attendu que la demande de Les Ardoises M & M inc. a été corrigée ainsi que les plans relatifs à la demande;

Attendu que la demande cible une partie des lots 3 511 306, 3 511 330, 3 635 191 et le lot 3 635 189 au complet;

Attendu qu'en vertu de l'article 58.2 de la LPTAA, la recommandation de la Municipalité doit être motivée, tout en respectant les critères visés à l'article 62, et elle doit aussi indiquer que la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage de la Municipalité;

Attendu que la demande est conforme au règlement de zonage de la Municipalité;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Raymond Fortier, appuyé par le conseiller Simon Langeveld et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité appuie la demande de Les Ardoises M & M inc. à obtenir, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), une autorisation afin de poursuivre l'exploitation d'une sablière-gravière (autorisation no. 362136) et procéder au réaménagement final;

Que la Municipalité informe la CPTAQ que la demande est conforme à la réglementation municipale;

Que la Municipalité recommande à la CPTAQ d'autoriser la présente demande.

Whereas Les Ardoise M & M inc. tabled a request to be made to the CPTAQ for authorization to continue the operation of a sand and gravel pit (authorization no. 362136) on lots 3 511 306 and 3 511 330; whereas the site is already in operation and Les Ardoises M & M inc. requires an additional ten (10) years to complete the operation and to proceed with the final closure; whereas the CPTAQ has issued a notice of correction for Les Ardoises M & M inc.'s application and for the Township of Melbourne's resolution number 2019-03-04,3 because the lots listed in the application and the resolution do not reflect the reality; whereas Les Ardoises M & M inc. has corrected the request form as well as the plans relating to the request; whereas the application is targeting part of lots 3 511 306, 3 511 330, 3 635 191 and the complete lot 3 635 189; whereas, in accordance with the provisions of the *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, the Township of Melbourne must give a recommendation;

Moved by councillor Fortier, seconded by councillor Langeveld it is resolved unanimously that the Municipality supports the request of Les Ardoises M & M inc. to obtain, from the *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)*, an authorization to continue the operation of a sand and gravel pit (authorization no. 362136) and to proceed with its gradual closure; that the Municipality inform the CPTAQ that the request complies with municipal regulations; that the Municipality recommends to the CPTAQ to authorize this request.

Demande d'intervention Bell: 2019-08-05, 9 Sur proposition du conseiller Jeff Garrett, appuyé par le conseiller Daniel Enright, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne approuve le projet pour installer un nouvel ancrage devant le 171 chemin Burrill pour les besoins de Cooptel (projet # H95961) selon le document déposé par AGIR pour Bell Canada le 9 juillet 2019.

Moved by councillor Garrett, seconded by councillor Enright, it is resolved by the Council of the Township of Melbourne to approve the installation of a new anchor in front of 171 Burrill Road for the needs of Cooptel (project # H95961) according to the document filed by AGIR for Bell Canada on July 9th, 2019.

Demande d'intervention Bell: 2019-08-05, 10 Sur proposition du conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Jeff Garrett, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne approuve le projet pour installer un nouveau poteau de branchement pour le service client à l'intersection du chemin Cull et la route 243 (projet # H96198) selon le document déposé par Bell Canada le 25 juillet 2019.

Moved by councillor Enright, seconded by councillor Garrett, it is resolved by the Council of the Township of Melbourne to approve the project to install a new customer service connection pole at the intersection of Cull Road and Route 243 (project # H96198) according to the document filed by Bell Canada on July 25th, 2019.

Demande de McGregor Offroad série de courses : 2019-08-05 Le point est reporté à une séance subséquente du Conseil. / This point is postponed to a future session of this Council.

Correspondances : 2019-08-05 La liste de la correspondance, reçue pour la période du 9 juillet au 5 août 2019, a été remise à chacun des membres du Conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

The list of the correspondence received for the period from July 9th till August 5th, 2019 was given to every member of Council. The items from the correspondence being subject to a resolution will be filed in the archives.

Formation ADMQ : 2019-08-05, 11 Sur proposition du conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, il est résolu à l'unanimité que le Conseil autorise une dépense de 316 \$ (plus taxes) pour un cours de formation concernant l'Autorité des marchés publics et la jurisprudence récente à la directrice générale, tenue à Sherbrooke, le 20 novembre 2019.

Moved by councillor Enright, seconded by councillor Morrison, it is resolved to authorize an expenditure of 316\$ (plus taxes) for a course regarding the public procurement authority and recent legal precedent cases to be held in Sherbrooke on November 20th, 2019.

Soumissions – aménagement paysager : 2019-08-05, 12 **Attendu que** la municipalité a demandé à Paysagistes Val St-François inc. de présenter un plan et un prix pour un aménagement paysager aux parcs Bellevue et de la Rivière ;

Sur proposition du conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Jeff Garrett, il est résolu à l'unanimité d'accepter l'offre du Paysagistes Val St-François inc. pour les travaux d'aménagement paysager, telle que décrite dans les soumissions déposées en date du 2 août 2019.

Whereas the municipality asked *Paysagistes Val St-François inc.* to submit a plan and a price for a landscaping project at Bellevue and River parks;

Moved by councillor Enright, seconded by councillor Garrett, it is resolved unanimously to accept the offer from *Paysagistes Val St-François inc.* for landscaping work, as described in the offer tabled on August 2nd, 2019.

Publicités/dons : 2019-08-05, 13 Sur proposition du conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Raymond Fortier, il est résolu à l'unanimité que le Conseil autorise la dépense suivante en dons aux organismes à but non lucratif :

RRHS (Breakfast club)	200 \$
Loisirs de Richmond	300 \$
The Record – Expo Richmond	99 \$
The Record – Townshippers festival	79 \$

Moved by councillor Langeveld seconded by councillor Fortier, it is resolved that Council authorizes the above expenditure for donations to non-profit organizations.

Appel d'offres – déneigement : 2019-08-05, 14 La Municipalité du Canton de Melbourne a procédé à un appel d'offres pour l'ouverture et l'entretien des deux circuits de chemins d'hiver pour une période de trois (3) ans, soit les saisons de 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Une seule soumission a été déposée pour le circuit numéro 1 pour l'ouverture et l'entretien des chemins d'hiver pour une période de trois (3) ans et que celle-ci a été vérifiée et est conforme aux exigences du devis;

Une seule soumission a été déposée pour le circuit numéro 2 pour l'ouverture et l'entretien des chemins d'hiver pour une période de trois (3) ans et que celle-ci a été vérifiée et est conforme aux exigences du devis;

Sur proposition du conseiller Raymond Fortier, appuyé par le conseiller Daniel Enright, il est résolu à l'unanimité :

Que le Conseil accepte la soumission la plus basse et conforme pour le circuit numéro 1 soit celle de Monsieur Kenneth Comeau à 2 397 \$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2019-2020, 2 499 \$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2020-2021, et 2 597\$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2021-2022;

Que le Conseil accepte la soumission la plus basse et conforme pour le circuit numéro 2 soit celle de Monsieur Jim Coddington à 2 589 \$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2019-2020, 2 689 \$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2020-2021, et 2 789 \$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2021-2022;

Qu'il est également résolu d'autoriser le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière à signer les contrats pour et au nom de la Municipalité du Canton de Melbourne.

The Township of Melbourne asked for tenders for the opening and the maintenance of the two sections of winter roads for the 2019-2020, 2020-2021 and 2021-2022 seasons. The municipality received one (1) tender for each section of winter roads.

Moved by councillor Fortier, seconded by councillor Enright, it is resolved to accept the lowest conforming bid that of Mr. Kenneth Comeau for circuit number 1 at 2 397\$ (plus taxes) per kilometre of road for the 2019-2020 season, 2 499\$ (plus taxes) per kilometre of road for the 2020-2021 season, and 2 597\$ (plus taxes) per kilometre of road for the 2021-2022 season; that Council accepts the lowest conforming bid that of Mr. Jim Coddington for circuit number 2 at 2 589\$ (plus taxes) per kilometre of road for the 2019-2020 season, 2 689\$ (plus taxes) per kilometre of road for the 2020-2021 season, and 2 789\$ (plus taxes) per kilometre of road for the 2021-2022 season; that the mayor and the director general/secretary-treasurer are authorized to sign the contracts for and in the name of the municipality.

Lettre du Ministère des Transports – compensation hiver 2018-2019 : 2019-08-05, 15 **Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne avait un contrat d'entretien de la partie de la route 243 sis entre les limites de la Ville de Richmond et le viaduc de l'autoroute 55 avec le Ministère des Transports du Québec (MTQ) durant l'hiver 2018-2019;

Considérant que certaines régions ont subi un hiver atypique avec des opérations de déneigement qui ont été au-delà de ce qui est normalement attendu (heures d'opérations et consommations de fondants);

Considérant que le MTQ offre une compensation du contrat de déneigement au montant de 875,94\$;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Jeff Garrett et résolu à l'unanimité que le conseil accepte cette proposition en

règlement complet et final concernant les opérations et les consommations de fondants pour la saison 2018-2019; que le maire est autorisé à signer cette proposition pour et au nom de la Municipalité du Canton de Melbourne; qu'une fois cette compensation reçue, elle sera envoyée à l'entrepreneur, Monsieur Jim Coddington, qui a fait le déneigement sur cette route.

Considering that the Township of Melbourne had a snow removal contract for the part of Route 243 with the (MTQ) during winter 2018-2019; considering that we experienced an atypical winter with snow removal operations that were beyond what is normally expected (hours of operation and consumption of material); considering that the MTQ is offering a compensation of 875,94\$;

It is moved by councillor Enright, seconded by councillor Garrett and resolved unanimously that council accepts this proposal as a final and complete payment regarding extra operations and materials for the 2018-2019 season; that the mayor is authorized to sign this proposal for and in the name of the municipality; once this compensation is received, it will be sent to the contractor, Mr. Jim Coddington, who did the snow removal on this road.

Escouade verte - rapport: 2019-08-05 La directrice générale dépose un rapport résumant les activités de l'escouade verte effectuée du 25 juin au 12 juillet 2019. / The director general tabled the report summarizing the activities of the green squad from June 25 to July 12, 2019.

Résolution concernant l'emplacement du conteneur pour la récupération du verre : 2019-08-05, 16 **Attendu que** lors de la collecte du verre dans les bacs de collecte sélective et son transport dans les centres de tri, le verre cassé contamine les matières telles que le papier et se trouve lui-même contaminé par d'autres matières;

Attendu que des infrastructures spécifiques à la collecte du verre à recycler sont déjà en place dans certaines municipalités et qu'elles suscitent l'engouement de la part des utilisateurs;

Attendu que le conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François a, le 14 avril 2019 (Résolution Ca-19-04-14), résolu de procéder à l'achat de six conteneurs pour la récupération du verre, et ce en réponse aux souhaits exprimés par certaines municipalités de se regrouper pour offrir à leurs citoyens un conteneur pour récupérer le verre;

Attendu que la Ville de Richmond doit accueillir l'un des points de dépôt pour desservir non seulement cette ville même, mais aussi les municipalités environnantes, soit le Canton de Melbourne, le Canton de Cleveland, la Municipalité d'Ulverton de même que le Village de Kingsbury;

Attendu que la Société des alcools du Québec (SAQ) établit des partenariats pour jouer un rôle dans les grands enjeux de la société québécoise, soit la santé, l'éducation, la culture et l'aide alimentaire et humanitaire;

Attendu que la responsabilité sociétale de la SAQ comprend celle de réduire l'impact de ses activités sur l'environnement, qu'elle reste à l'affût des meilleures pratiques en matière de développement et pose des gestes pour réduire, réutiliser et recycler;

Attendu que la SAQ a une succursale au cœur de la Ville de Richmond;

Attendu qu'il est tout naturel pour les clients de rapporter leurs bouteilles vides pour les déposer dans le conteneur prévu à cet effet alors qu'ils viennent faire leurs achats à la SAQ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Douglas Morrison et unanimement résolu d'acheminer à Madame Johanne Brunet, présidente du Conseil d'administration de la Société des alcools du Québec (SAQ), une demande à l'effet de permettre

le dépôt d'un conteneur pour la récupération du verre sur le terrain de la succursale de Richmond. Copies conformes seront transmises au député de la circonscription de Richmond-Arthabaska, Monsieur André Bachand, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Monsieur Benoît Charrette et à la Ville de Richmond.

Whereas when glass is collected from recycle bins and during its transportation to sorting centres, broken glass contaminates materials such as paper and is itself contaminated by other materials; whereas the council of mayors of the MRC du Val-Saint-François, on April 14, 2019 (Resolution Ca-19-04-14), resolved to proceed with the purchase of six containers for the collection of glass; whereas the Town of Richmond must host one of the containers to serve not only itself but also the surrounding municipalities, namely the Township of Melbourne, the Township of Cleveland, the Municipality of Ulverton as well as the Village Kingsbury; whereas the Société des alcools du Québec (SAQ) establishes partnerships to play a role in the major issues of Québec society, namely health, education, culture and food and humanitarian aid; whereas the social responsibility of the SAQ includes reducing the impact of its activities on the environment, keeping abreast of best practices in terms of development and taking action to reduce, reuse and recycle; whereas the SAQ has a branch in the Town of Richmond; whereas it is quite natural for the customers to bring back their empty bottles and to deposit them in the container provided for this purpose while they come to make their purchases at the SAQ;

It is moved by councillor Enright, seconded by councillor Morrison and unanimously resolved to send to Mrs. Johanne Brunet, President of the Board of Directors of the Société des alcools du Québec (SAQ), a request to the effect of allowing the deposit of a container for the recovery of glass on the grounds of the Richmond Branch. Copies of this resolution will be forwarded to the Member of Parliament for the riding of Richmond-Arthabaska, Mr. André Bachand, to the Minister of the Environment and the Fight Against Climate Change, Mr. Benoît Charrette and to the Town of Richmond.

Service de sécurité incendie de la région de Richmond (SSIRR) entente : 2019-08-05, 17 **Attendu qu'**une entente de constitution du SSIRR a été signée le 8 juin 2005;

Attendu que ladite entente arrive à échéance le 8 juin 2020;

Attendu qu'à l'article 12 de ladite entente, il est prévu qu'à défaut d'avoir reçu un avis de non-renouvellement au moins dix (10) mois avant l'expiration du terme initiale, par courrier recommandé ou certifié, l'entente sera renouvelée automatiquement, par périodes successives de cinq (5) ans;

Attendu que la Municipalité du Canton de Melbourne désire revoir le mode de répartition des quotes-parts;

Attendu que la Municipalité du Canton de Melbourne souhaite discuter avec les municipalités participantes à l'entente de certaines modalités;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld appuyé par le conseiller Douglas Morrison et résolu unanimement

Que le conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne avise la Régie intermunicipale de Service de sécurité incendie de la Région de Richmond qu'elle se prévaut de l'article 12 (Durée et renouvellement) afin de s'assurer qu'il n'y a pas de renouvellement automatique;

Que le conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne avise la Municipalité d'Ulverton, la Municipalité du Canton de Cleveland et la Ville de Richmond qu'elle se prévaut de l'article 12 (Durée et renouvellement), afin de revoir certaines modalités de ladite entente, notamment le mode de répartition des quotes-parts.

Whereas an agreement of constitution of the Service de sécurité incendie de la région de Richmond (SSIRR) was signed on June 8, 2005; whereas the said agreement expires on June 8, 2020; whereas a notification of non-renewal must be received at least ten (10) months before the expiry of the initial term, by registered or certified mail, the agreement will be automatically renewed, for successive periods of five (5) years; whereas the Township of Melbourne wishes to review the method of apportioning the costs; whereas the Township of Melbourne wishes to discuss certain terms with the municipalities participating in the agreement;

It is moved by councillor Langeveld seconded by councillor Morrison and unanimously resolved that the council of the Township of Melbourne notify the Service de sécurité incendie de la région de Richmond (SSIRR) that it is relying on Article 12 (Duration and Renewal) to ensure that there is not an automatic renewal; that the Council of the Township of Melbourne notify the Municipality of Ulverton, the Township of Cleveland and the Town of Richmond that it is relying on Article 12 (Term and Renewal) of the agreement, in order to review certain terms and conditions of the agreement, including the method of allocating costs.

Factures : 2019-08-05, 18 **Attendu que** la directrice générale/secrétaire-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer (montant : 243 206,51 \$) et des chèques émis (montant : 13 152,53 \$) à chacun des membres du Conseil;

Il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Raymond Fortier que les comptes à payer et les chèques émis selon les listes transmises à chacun des membres du Conseil soient acceptées et/ou payées.

Whereas the director general/secretary-treasurer gave a copy of the list of the accounts to be paid (243 206,51 \$) and the payments issued (13 152,53 \$) to each Council member;

It is proposed by councillor Langeveld, seconded by councillor Fortier that the accounts to be paid and cheques issued, according to lists given to each council member are accepted and/or paid.

Varia – demande d'aide financière suite aux fortes pluies du 29 juin : 2019-08-05, 19 **Attendu qu'il y a eu un épisode de forte pluie le 29 juin**;

Attendu que lors de cette pluie un ponceau a été endommagé et plusieurs chemins éroder;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Raymond Fortier, appuyé par le conseiller Daniel Enright et résolu à l'unanimité que le conseil souhaite déposer une demande au programme général d'aide financière du Ministère de la sécurité publique, et ce suite aux fortes pluies du 29 juin dernier; que la directrice générale/secrétaire-trésorière soit autorisée à représenter la municipalité dans le cadre de la demande d'aide financière.

Whereas there was an episode of heavy rain on June 29th;

Whereas during this rain a culvert was damaged and several paths eroded;

It is proposed by councillor Fortier, seconded by councillor Enright and unanimously resolved that council wishes to file an application to the general financial assistance program of the Ministère de la sécurité publique, and this following the heavy rains of June 29th which damaged a culvert as well as eroded certain roads; that the director general/secretary-treasurer is authorized to represent the municipality in the application for financial assistance.

Varia – les travaux de renforcement structural du 2e étage de l'hôtel de ville : 2019-08-05 Le conseiller Simon Langeveld demande quand les travaux de renforcement de la mairie commenceraient. Selon les dernières nouvelles de l'entrepreneur, les travaux sont prévus pour la fin du mois d'août ou début de septembre. / Councillor ILangeveld asked when the

reinforcement of the town hall would begin. According to the latest news from the contractor, work is scheduled for the end of August or early September.

Levée de la séance : 2019-08-05, 20 Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld que la séance soit levée à 21 h 20. La prochaine séance ordinaire se tiendra le mardi 3 septembre 2019.

All the subjects on the agenda having been the object of discussions and resolutions, where necessary, it is proposed by councillor Langeveld that this meeting be closed at 9:20 p.m. The next regular council meeting will be held on Tuesday September 3rd, 2019.

James Johnston
Maire

Cindy Jones
Directrice générale/secrétaire-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, James Johnston, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

À Canton de Melbourne ce 6e jour du mois d'août de l'an deux mille dix-neuf.

James Johnston
Maire